



Original : français

No.: ICC-01/12-01/18

Date : 27 septembre 2021

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE X

Devant : Mme la Juge unique Kimberly Prost

SITUATION EN REPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED

AG MAHMOUD

Public

Avec Annexe A confidentielle

**Communication du Bureau du Procureur
concernant la re-divulgence de métadonnées des éléments de preuve**

–

Paquet Procès Metadata Update 57

Origine : Bureau du Procureur

Document à notifier en application de la norme 31 du *Règlement de la Cour* à :

Le Bureau du Procureur

M. Karim A. A. Khan QC

M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Melinda Taylor

Me Kirsty Sutherland

Les représentants légaux des victimes

Me Seydou Doumbia

Me Mayombo Kassongo

Me Fidel Luvengika Nsita

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour
la Défense**

Les représentants des Etats

L'Amicus Curiae

LE GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La section d'appui à la Défense

L'unité d'aide aux victimes et aux témoins

La section de la détention

**La section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

Introduction

1. Le Bureau du Procureur procède par les présentes à la re-communication de métadonnées des éléments de preuve en sa possession.

Observations

2. Le 2 août 2021, le Bureau du Procureur a envoyé à la Défense le lien du *Paquet Procès Metadata Update 57*.

3. Il s'agit des éléments de preuve contenus dans le *Paquet Procès Règle 77 n° 162* pour lesquels les champs « *Chain of Custody* » et « *Related to Witness* » ont été mis à jour.

4. Ces éléments de preuve sont visés et décrits dans le tableau joint en Annexe A, étant précisé que seules les métadonnées sont re-communiquées et non les documents qui eux, ne changent pas dans *e-Court*.

5. Ces éléments sont communiqués en conformité avec le Protocole *e-Court* et sont directement disponibles dans le système *Records Manager*.

6. Ces éléments de preuve sont décrits dans le tableau joint en Annexe A à la présente écriture.

Confidentialité

7. Le Bureau du Procureur dépose l'Annexe A comme confidentielle dans la mesure où il s'agit notamment d'un processus *inter partes* entre le Bureau du Procureur et la Défense.



Karim A. A. Khan QC, Procureur

Fait le 27 septembre 2021

A La Haye (Pays-Bas)